REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Le Président

/-)

tous les acteurs du système des marchés publics

Attention :

- **Organes de passation des marchés publics :**
  - Personnes Responsables des Marchés Publics ;
  - Gestionnaires de crédits ;
  - Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin ;
- **Organes de contrôle des marchés publics :**
  - Directeur national de contrôle des marchés publics ;
  - Délégués et Chefs des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;
- **Organes d'approbation des marchés publics**
  - Présidents d'Institutions ;
  - Ministres ;
  - Préfets ;
  - Présidents de Conseil d'Administration ;
  - Directeurs généraux des sociétés et offices d'Etat.

CIRCULAIRE N°2020-04/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 13 MARS 2020 PORTANT CLARIFICATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS N'EXIGEANT PAS DE PRE-QUALIFICATION

Il a été donné à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de constater que certaines autorités contractantes font recours à des procédures de pré-qualification au mépris des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette situation qui ne permet pas le respect des principes généraux de la commande publique et des délais d'acquisition, est très préjudiciable à la performance du système national de la commande publique et l'amélioration du climat des affaires en République du Bénin.

Je voudrais appeler l'attention de tous les acteurs que le recours à un appel d'offres ouvert précédé d'une pré-qualification dans le cas des marchés de travaux ou d'équipements importants ou complexes, doit être exceptionnel et subordonné à l'autorisation préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

La présente circulaire prend effet pour compter de la date de sa signature.

Cotonou, le 13 mars 2020

Eric MAOUIGNON

Scanned with CamScanner